



Personnels  
Civils  
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**

TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

MÉMENTO



Votre secrétaire national est à votre disposition :

**Joël MASSE**

Titulaire  
02 98 37 75 64 – 06 38 96 67 64  
joel.masse@intradef.gouv.fr

**Éric MAURICE**

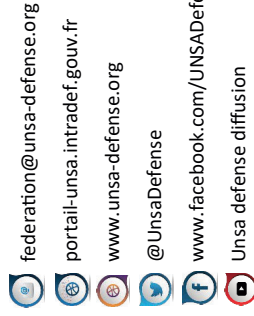
Adjoint  
04 22 43 52 22 – 06 12 64 02 81  
eric.maurice@intradef.gouv.fr  
syndicat-uns-a-technique.secretaire-national.  
fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :



# TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Édition au 01 mai 2024



federation@uns-a-defense.org

portail-uns-a.intradef.gouv.fr

www.unsa-defense.org

@UnsaDefense

www.facebook.com/UNSADefense

Unsa defense diffusion



UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02

Édition Mai 2024 - Ne pas jeter sur la voie publique.



# MÉMENTO

## Techniciens Supérieurs d'Études et de Fabrications

Le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF)** est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau B. Cette catégorie est régie par le *Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.*

- Le corps comprend trois grades :
- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe** comportant 13 échelons ;
- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe** comportant 12 échelons ;

- Le grade, le plus élevé, de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe** comportant 11 échelons.

Il est régi par le *décret n° 2011-964 du 16 août 2011* fixant leurs dispositions statutaires communes.

### MISSIONS

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.
- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du ministère de la Défense. Ils peuvent encadrer une équipe.

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe.

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et de la gendarmerie et dans les établissements publics administratifs de l'État relevant du ministère de la Défense.

## TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

### DÉTERMINATION DES MONTANTS

| SOCLES INDEMNITAIRES   |                  |
|--|------------------|
| Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés |                  |
| Groupe 1   | 8 200 € bruts/an |
| Groupe 2   | 7 900 € bruts/an |
| Groupe 3   | 7 600 € bruts/an |

### PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

| Groupe de fonctions | Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés    |  |
|---------------------|---|--|
|                     | Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service | Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1            | 19 660 € bruts/an   | 10 220 € bruts annuel  |
| Groupe 2            | 17 930 € bruts/an   | 9 400 € bruts annuel   |
| Groupe 3            | 16 480 € bruts/an   | 8 580 € bruts annuel   |

### MONTANTS PLAFONDS DU CIA

| Groupe de fonctions | Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés |
|---------------------|--|
| Groupe 1            | 2 680 € bruts/an   |
| Groupe 2            | 2 445 € bruts/an   |
| Groupe 3            | 2 245 € bruts/an   |

### REVALORISATION DE L'IFSE

L'IFSE des TSEF peut être revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

| Suite à avancement de grade | Montant brut annuel |
|-----------------------------|---------------------|
| De TSEF 3 vers TSEF 2       | 1 100 €             |
| De TSEF 2 vers TSEF 1       | 1 500 €             |

| Suite à promotion de corps par voie du choix <sup>(2)</sup> | Montant brut annuel |
|---|---------------------|
| Ingénieur Civil de la Défense                               | 2 000 €             |

| Suite à promotion de corps par voie de concours <sup>(2)</sup>     | Montant brut annuel |
|--|---------------------|
| Montant socle d'accès au corps des Ingénieurs Civils de la Défense | 12 200 €            |

| Suite à mobilité                    | Montant brut annuel                  |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Mobilité latérale <sup>(1)</sup>    | 750 €                                |
| Mobilité ascendante                 | 1 250 € du groupe 3 vers groupe 2    |
|                                     | et groupe 2 vers groupe 1            |
| Mobilité descendante <sup>(1)</sup> | 2 500 € du groupe 3 vers le groupe 1 |
|                                     | 315 € bruts annuel                   |

(1) La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

(2) Mise au socle de 12 200 € OU « maintien du montant de l'IFSE si le montant de l'IFSE en tant que TSEF1 était supérieur à 12 200 € ».



## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire** (NBI) :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.

## RÉGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel** (RIFSEEP). Ce régime distingue :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, qui valorise l'exercice des fonctions.
  - Le **complément indemnitaire annuel** (CIA). Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.
- Elle donne lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées :
- Instruction N°0001D22009109/ARM/SGA/DRH-MD du 20 mai 2022 relative au classement en trois groupes des fonctions des TSEF.
  - Par la circulaire N°0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022 relative aux règles de gestion du RIFSEEP pour les agents de la filière technique du ministère des Armées.



## TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

### DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des TSEF se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des ingénieurs civils de la Défense ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

### DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade de TSEF de **2<sup>e</sup> classe** :

**A** Par la voie du **choix**, les TSEF de 3<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon(\*) de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

**B** Par la voie de l'**examen professionnel**, les TSEF de 3<sup>e</sup> classe qui ont au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon(\*) de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade de TSEF de **1<sup>er</sup> classe** :

**A** Par la voie du **choix**, les TSEF de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon(\*) de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**B** Par la voie d'un **examen professionnel**, les TSEF de 2<sup>e</sup> classe qui ont au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

(\*) Le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat précise que : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**NOTA** : Le taux d'avancement des techniciens supérieurs d'études et de fabrications dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Conformément à ce décret, «le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Actuellement, ce taux pro/pra est fixé jusqu'en 2022 :  
 - à 12 % pour le grade de TSEF de 2<sup>e</sup> classe,  
 - à 9 % pour le grade de TSEF de 1<sup>er</sup> classe,  
 par arrêté du 20 juillet 2022 (avancement au choix et par examen professionnel).



## RECLASSEMENT

| Échelon de TSEF 3       | Échelon de TSEF 2 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|-------------------------|-------------------|--|
| 13 à /c de 4 ans        | 12                | Sans ancienneté  |
| 13 avant 4 ans          | 11                | Ancienneté acquise   |
| 12                      | 10                | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 11                      | 9                 | Ancienneté acquise   |
| 10                      | 8                 | Ancienneté acquise   |
| 9                       | 7                 | 2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an                  |
| 8 à/c de 2 ans          | 7                 | Ancienneté acquise au-delà de 2 ans                          |
| 8 avant 2 ans           | 6                 | 1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an                   |
| 7 à/c de 1 an et 4 mois | 6                 | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois        |
| 7 avant 1 an et 4 mois  | 5                 | 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an                  |
| 6 à/c de 1 an et 4 mois | 5                 | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois        |
| 6 avant 1 an et 4 mois  | 4                 | 3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an                  |
| 5                       | 3                 | 1/2 de l'ancienneté acquise                                  |
| 4                       | 2                 | Sans ancienneté  |

| Échelons de TSEF 2          | Échelons de TSEF 1     | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|-----------------------------|------------------------|--|
| 12 <sup>ème</sup> échelon : |                        |  |
| - à partir de trois ans     | 9 <sup>e</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| - avant trois ans           | 8 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 11 <sup>ème</sup> échelon   | 7 <sup>e</sup> échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 10 <sup>ème</sup> échelon   | 6 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 9 <sup>ème</sup> échelon    | 5 <sup>e</sup> échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |
| 8 <sup>ème</sup> échelon    | 5 <sup>e</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 7 <sup>ème</sup> échelon    | 4 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| 6 <sup>ème</sup> échelon :  |                        |  |
| - à partir d'un an          | 3 <sup>e</sup> échelon | Ancienneté acquise   |
| - avant un an               | 3 <sup>e</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 5 <sup>ème</sup> échelon    | 2 <sup>e</sup> échelon | Sans ancienneté  |
| 4 <sup>ème</sup> échelon    | 1 <sup>e</sup> échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise                                  |



## TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

### DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR ACCÈSSION AU CORPS SUPÉRIEUR

Les TSEF de 1<sup>re</sup> classe peuvent être promus dans le corps des **Ingénieurs Civils de la Défense**, dans les conditions suivantes :

**A/** La proportion de nominations de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe du ministère de la Défense susceptibles d'être prononcées chaque année dans le corps des ingénieurs civils de la défense en application du a et du b du 2<sup>o</sup> de l'article 3 du décret 89-750 du 18 octobre 1989 est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre de nominations prononcées au titre du a, du b et du c du 1<sup>o</sup> du même article, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcés dans ce corps.

**B/** La proportion d'un cinquième à un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs civils de la défense considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

**C/** Après examen professionnel ouvert aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications régis par le même décret ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps. Les intéressés doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de huit années au moins de services publics effectifs dans un corps de catégorie B ayant vocation à exercer des fonctions techniques.»

**Vous pouvez retrouver les reclassements suite à promotion dans le corps des ICD, dans le décret 2017-194 du 15 février 2017, article 76.**

### DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

TSEF DE 3<sup>E</sup> CLASSE

| Échelons | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  | 13  |
|----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée    | 1   | 1   | 1   | 1   | 2   | 2   | 2   | 3   | 3   | 3   | 3   | 4   |     |
| IM       | 373 | 374 | 375 | 376 | 377 | 386 | 401 | 420 | 436 | 446 | 462 | 482 | 508 |

TSEF DE 2<sup>E</sup> CLASSE

| Échelons | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  |
|----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée    | 1   | 1   | 2   | 2   | 2   | 2   | 3   | 3   | 3   | 3   | 4   |     |
| IM       | 376 | 377 | 384 | 395 | 406 | 421 | 441 | 457 | 466 | 485 | 509 | 539 |

TSEF DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

| Échelons | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  |
|----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée    | 1   | 2   | 2   | 2   | 2   | 3   | 3   | 3   | 3   | 3   | 3   |
| IM       | 397 | 409 | 424 | 446 | 470 | 489 | 513 | 539 | 556 | 574 | 592 |

